

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

Boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD-2026-7-R-155
Code AIOT : 0005802058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement TEPSA FRANCE implanté 2397 Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite organisée pour assister au déchargement d'un navire de méthanol, en particulier sur le sujet bras de chargement/déchargement, objet d'une action régionale en 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA FRANCE
- 2397 Boulevard de Stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et produits pour l'industrie, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste de mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
2	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 1.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de déchargement navire font l'objet d'échanges préalables précis et enregistrés entre les équipes TEPSA et l'équipage du navire. D'un point de vue communication, les équipes TEPSA mettent à disposition un talkie-walkie au capitaine du navire ou à son second. Des précisions sont attendues tant sur le descriptif des mesures de maîtrise des risques que sur le périmètre de l'étude de dangers. Ainsi, la prochaine notice de réexamen de l'EDD est attendue **pour fin avril 2027**. A l'issue de son instruction, l'arrêté préfectoral fera l'objet si nécessaire d'une mise à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liste de mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : L'inspection a pu assister à bord du navire aux échanges et vérifications préalables entre les personnels TEPSA et l'équipage à bord. Une checklist TEPSA et une checklist du navire sont remplies et contresignées par les 2 parties avant le démarrage des opérations de connexion du bras de chargement. Une radio TEPSA est remise au capitaine ou à son second pour établir une communication permanente. Le canal utilisé est le même que celui du dépôt, ainsi tous les porteurs de radio sur le site et sur le navire entendent toutes les transmissions. Les modalités de

demande d'arrêt sont précisées : « STOP STOP STOP » à la radio en sus du panneau sonore et lumineux STOP PUMPING (asservit notamment aux MMR présentes au niveau des cuves).

Commentaire n°1 : la checklist TEPSA (archivée ensuite avec les autres documents relatifs au déchargement) en plusieurs feuillets est pratique pour donner son exemplaire au navire. Ce n'est pas le cas de la checklist du navire. Le responsable TEPSA sur le navire a dû demander une copie de cette checklist.

Lors de la visite, le second du capitaine confirme que les boutons d'arrêt d'urgence positionnés sur le navire ferment à la fois la vanne d'accès aux cuves du navire et la pompe de transfert. La connexion du bras et le démarrage du transfert se font sous surveillance commune navire et TEPSA et à débit réduit pendant les premières minutes. Au départ du personnel TEPSA, un agent de sécurité (entreprise sous-traitante de TEPSA) a en charge le suivi durant le déchargement. Il possède en outre une checklist de contrôle à renseigner toutes les heures. La personne interrogée venait de prendre son poste et ne semblait pas connaître les contrôles à réaliser.

La liste des mesures de maîtrise des risques a été remise à l'issue de la visite. Celle-ci a été mise à jour suite à la visite d'inspection de 2023. Au niveau de l'appontement, parmi toutes les barrières de sécurité existantes, seules 2 barrières sont restées valorisées comme MMR :

- barrières source d'ignition,
- présence matériel et présence personnel CRD => arrêt d'urgence transferts.

L'exploitant a précisé que les fiches MMR correspondantes datent de 2012 et doivent être mises à jour.

Commentaire n°2 : l'inspection s'interroge sur la valorisation de la présence personnel CRD compte tenu des constats faits le jour de la visite (personnel extérieur non formé). Par ailleurs, le positionnement du poste de travail, dos au bras de chargement et sans caméra de surveillance interroge.

Demande n°1 : l'exploitant fournira les fiches MMR de l'ensemble du site **avant fin septembre 2026**. Sera également transmise la procédure d'inspection du bras et du joint avant chaque utilisation mentionnée dans l'étude de dangers de 2017.

Demande n°2 : l'exploitant étudiera les possibilités d'amélioration de la surveillance de la zone du bras de chargement et du monitoring de la pression (info actuellement non remontée en conduite) **avant fin avril 2027**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 1.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'étude de dangers
Prescription contrôlée : Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre, ou du mode d'exploitation de l'installation
Constats : L'étude de dangers de 2017 ne modélise pas le scénario toxique en dehors des rétentions des cuves, en particulier les fuites sur tuyauterie entre le bras de chargement de l'apportement CPA-Q Amont et l'entrée dans les rétentions. L'étude indique p207/304 que les scénarios mettant en jeu les plus grandes quantités de matière ont été privilégiés mais ce point nécessite d'être approfondi. <u>Demande n°3</u> : la date de remise de la prochaine notice de réexamen de l'étude de dangers est avancée <u>à fin avril 2027</u> . Cette notice sera en particulier accompagnée de : • la mise à jour de l'EDD de 2017 (sauf si la notice conclut à la nécessité de réviser l'EDD) • la liste des phénomènes dangereux et distances associées • la liste des MMR et fiches MMR mises à jour associées • la mise à jour des nœuds papillons prenant en compte notamment la mise à jour des MMR valorisées • propositions de mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral • le cas échéant, plans de défense incendie mis à jour, notamment au niveau des quais • le cas échéant, la mise à jour du POI et fiche FIRE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois